



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



• Chaire UNESCO
• « Mémoire, Cultures et
• Interculturalité »
• (France)
•

LIVRET DU COLLOQUE INTERNATIONAL

*« De la justice pénale internationale à la justice
restauratrice : l'impact du culturel »*

Lyon, 6 & 7 décembre 2013

Université catholique de Lyon (UCLY)
23, Place Carnot 69288-Lyon Cedex
Amphithéâtre D001

Contact :

chaireunesco@univ-catholyon.fr

Tél : +33 (0)4 26 84 18 97



ARGUMENT GENERAL

Les mécanismes de restauration ou de réhabilitation (Commission vérité et réconciliation en Afrique du Sud, les *Gacaca* au Rwanda, l'Instance Equité et réconciliation au Maroc, etc.), qui sont souvent fondés sur des traditions culturelles et/ou religieuses spécifiques, ont parfois fait leurs preuves en termes de ré-humanisation des sociétés ayant connu des crimes graves des violences systématiques. Ils ont également contribué, dans certains cas, à un renouveau du pacte social et aux possibilités du vivre-ensemble dans des sociétés marquées par le poids de la violence passée et des haines toujours présentes.

Ces procédés de réhabilitation, mis en œuvre dans des sociétés particulières, peuvent-elles éclairer d'autres sociétés qui sont aujourd'hui confrontées à la mémoire de violence et qui doivent pourtant trouver des solutions pour un avenir commun ?

Quels sont les fondements théoriques et les bases de légitimation de ces mécanismes de restauration ou de réparation ? Quels sont les liens possibles entre justice restauratrice et cultures particulières des sociétés qui ont adopté ce mode de traitement des crimes ? Ces systèmes de restauration doivent-ils aussi concerner les bourreaux, considérés parfois comme des *hostis humani generis*, c'est-à-dire des « ennemis du genre humain » ? Quelles en sont les limites et quelles sont les possibilités de complémentarité avec les systèmes proprement punitifs, nationaux ou internationaux ?

A partir des expériences concrètes de certaines sociétés (Afrique du Sud, Rwanda, Argentine, Maroc, Côte d'Ivoire, etc.), ce colloque international et interdisciplinaire cherchera à comprendre :

- Le bien-fondé des mécanismes de restauration au travers de leurs philosophies et de leurs modes de fonctionnement ;
- Les apports concrets de ces mécanismes aux sociétés qui les ont adoptés, notamment en termes de réhabilitation des valeurs fondamentales violées, de justice, de paix et de réconciliation pour un avenir en commun qui transcende le passé ;
- Les limites et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ces mécanismes et les enseignements possibles à en tirer.

Pour atteindre ces objectifs, nous envisageons de réunir des chercheurs et des praticiens de différents horizons professionnels et culturels pour débattre en profondeur des différentes questions qui se rapportent à la justice restauratrice et, à l'occasion, proposer des réflexions qui seront publiées par la suite dans la revue *Etudes Interculturelles*, la revue de la Chaire UNESCO « *Mémoire, Cultures et Interculturalité* ».

PREMIER PANEL
**De la justice pénale internationale à la justice
restauratrice**



LA DIMENSION RESTAURATRICE DE LA JUSTICE PENALE INTERNATIONALE

Denis SALAS, *Magistrat*

Secrétaire général de l'Association française pour l'histoire de la justice (AFHJ), Centre d'études des normes juridiques (EHESS), Directeur scientifique des *Cahiers de la justice* (France)

Argument

Il y a dans l'œuvre de justice un récit des faits passés, un travail de remémoration, une construction destinée à forger une capacité de jugement. Un tel récit se fait par l'écrit - les archives, les procès-verbaux - mais aussi par le témoignage qui évoque le mot de Germaine Tillon : « *Il faut la lumière froide des archives et il faut la petite flamme du témoin.* » La petite flamme du témoin illumine de sa lumière unique le passé. Que serait-il sans elle ? La nécessité ardente de cette lumière mémorielle se mesure en contrepoint de la grande fresque de l'histoire. Il faut avoir lu *L'écriture ou la vie* de Jorge Semprun et suivi son long chemin de déporté politique pour comprendre qu'il puisse parvenir à écrire, quarante ans après, lors de son retour au camp de Buchenwald, ces mots : « J'ai su que je revenais chez moi ¹ ».

Je dirai qu'avec le triangle - mémoire, crime et justice - nous sommes au cœur du paradoxe pénal. Indispensable, le droit pénal l'est face aux crimes de masse. Nul ne songerait à y redire. Mais en même temps, s'il est distendu ou trop sollicité sur le versant de la réparation, il se révèle vite illusoire et peut être même nocif. C'est pourquoi, il faut imaginer des scénarios alternatifs, outiller la société face à ce défi, l'encourager à recomposer des forces de vie au milieu du paysage désolant laissé par le crime de masse. Bref, inventer une justice restauratrice.

¹ SEMPRUN Jorge, *L'écriture ou la vie*, Paris, Gallimard, 1994, ed. Folio, p. 373.

LES LIMITES DE LA JUSTICE PENALE INTERNATIONALE ET LES ASPECTS CRITIQUES

Cécile APTEL, *Conseillère principale*

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Genève (Suisse)
Professeure associée à *Fletcher School of Law and Diplomacy* aux Etats-Unis

Alors qu'elle fait l'objet de beaucoup d'attentes, en particulier de la part des victimes et des opinions publiques, la justice pénale internationale n'a en réalité qu'une vocation très limitée, le champ d'action des différentes juridictions pénales internationales (JPI) étant restreint par les limites de leurs compétences respectives (en termes de compétence matérielle, personnelle, territoriale et temporelle).

De plus, et ce depuis les tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo, les JPI n'ont véritablement vocation qu'à juger les principaux responsables des crimes et non des «petits poissons».

Dans l'exercice de leur mandats respectifs, les JPI sont aussi limitées par le manque de ressources, notamment financières, et surtout par leur dépendance étroite envers les Etats, qui seuls sont en mesure de prendre les mesures coercitives dont a besoin tout mécanisme judiciaire pour fonctionner. L'exemple de l'exécution des mandats d'arrêt (ou de leur non-exécution) est à ce titre révélateur.

Ayant reconnu les limites intrinsèques de la justice internationale, il convient de reconnaître aussi sa contribution avérée, qui s'articule notamment autour des deux facteurs suivants.

D'une part et c'est essentiel, les JPI permettent de juger même les plus hautes personnalités politiques et militaires, y compris celles qui bénéficient au niveau national d'immunités les rendant hors de portée des juges nationaux. Il faut reconnaître à ce titre que toutes les JPI se sont généralement attachées à juger des accusés de très haut niveau, y compris des chefs d'Etats. On le constate de Nuremberg (le trop souvent oublié Karl Dönitz) à la Cour spéciale pour la Sierra Leone (qui a récemment confirmé en appel la condamnation de Charles Taylor).

D'autre part, je postule que l'idée sous-jacente à la justice internationale est non pas seulement de pallier les déficiences des Etats, mais que, bien au-delà, cette justice peut permettre le renforcement progressif des juridictions nationales, servant ainsi de catalyseur à la lutte contre l'impunité au niveau national, dans les pays directement concernés. La justice internationale peut servir et sert au final de rouage au renforcement de l'Etat de droit dans ces pays et participe ainsi à une érosion progressive de l'impunité qui va au-delà de la seule contribution directe des juridictions internationales par le jugement de tel ou tel responsable.

Une conclusion s'impose dès lors: il est clair que la justice internationale est limitée et qu'elle ne peut, seule, éroder la montagne que constitue l'impunité; mais elle peut commencer l'exercice difficile relatif à la répression des crimes les plus graves et, ce faisant, donner aux victimes de ces crimes non seulement une voix, mais aussi une reconnaissance.

QUELQUES REFLEXIONS SUR LE TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL (TPI)

Chantal DELSOL, *Professeur*

Membre de l'Académie des Sciences morales et politiques (France)

- Extrait de la communication -

La loi et la reconnaissance

La loi assortie de sa sanction ne peut s'établir que lorsque le crime est reconnu comme tel, et cette reconnaissance s'établit au sein d'une culture. C'est pourquoi les lois s'instaurent dans le cadre des cultures particulières, et sont si différentes d'un pays à l'autre.

Dans le cas de la justice internationale, cette reconnaissance n'est pas exigée, car on part du principe que la loi appliquée ici est universelle et absolue, et se passe d'acceptation : ceux qui ne l'accepteraient pas ne seraient pas dignes d'être écoutés. Ce qui explique l'indignation de Milosevic et d'autres qui le précèdent, récusant la légitimité du tribunal. Je pense à cette nouvelle de Kafka, « La colonie pénitentiaire », où l'on voit le condamné à mort, en passe d'être exécuté, qui regarde la machine de torture avec curiosité, comme si elle était préparée pour un autre, ne comprend rien à ce qu'on lui dit et ne sait pas décrypter la sentence, à ce point que le sentiment d'injustice croît avec les pages. Au sein d'un même pays, « nul n'est censé ignorer la loi ». Peut-on en dire autant sur le plan international ?

C'est bien parce que la loi invoquée par le Tribunal n'est pas reconnue universellement, qu'elle quête sans cesse l'approbation de l'opinion publique. Le Tribunal séduit l'opinion en faisant apparaître les accusés comme des satans. Il lui faut rendre le crime métaphysique pour justifier sa démiurgie. C'est parce que la loi n'est pas reconnue universellement qu'elle peut seulement être appliquée par les puissants, et seulement contre les faibles, principe absolu (le Tribunal ne jugera pas des bourreaux chinois, ni les exactions commises en Tchétchénie...). La puissance remplace la reconnaissance, et cette substitution est fort discutable.

On dira que nous en avons assez de voir courir des criminels d'Etat impunis. Que leur comportement, si eux-mêmes ne le reconnaissent pas comme criminel, est évidemment criminel au regard de la loi non-écrite, en tout cas. Tout cela est vrai. Cependant la loi non-écrite ne se trouve pas du côté juridique, mais du côté moral. Notre raisonnement est juste : mais il est moral, et s'il s'adjoint en tant que tel les services d'un tribunal, il instaure un ordre moral mondial.

On dira : quel autre moyen avons-nous d'empêcher ces crimes ? Dans la mesure où la loi que nous invoquons contre eux ne peut être qu'une loi morale, nous ne pouvons tenter de les

empêcher que par les moyens dévolus à la morale : nous engager personnellement pour convaincre, par l'exemple et par le dialogue. Et si cela ne suffit pas, si un comportement politique nous paraît si immoral que nous ne pouvons pas l'accepter, il nous reste la guerre. Je dirais que devant l'immoralité patente, il n'y a que la morale ou la violence, mais pas le droit : car aucun droit ne peut remplacer la morale, tandis que la violence peut être juste.

L'universalité

Toute loi s'applique à un ensemble humain déterminé : ici l'humanité dans son entier. Elle doit donc s'appliquer à tous les criminels reconnus. Sinon, le choix sera forcément lié soit à la capacité de saisir le criminel, soit à des raisons idéologiques.

Que penserait-on d'un Etat qui n'appliquerait la peine qu'aux plus faibles, ou à ceux dont le crime provoque dans l'opinion le plus d'indignation ? C'est d'ailleurs la dérive de toutes les politiques depuis le commencement des temps (« Les lois, disait Solon, sont comme les toiles d'araignée : elles saisissent les plus faibles et laissent échapper les forts »). Et l'on s'en scandalise à juste titre. Ici, seuls les faibles sont jugés, et personne ne s'en scandalise. Pourquoi ? Parce que le travail du Tribunal s'apparente à un travail d'éradication qui commence : chasser de la terre tous les mauvais. Alors que la justice ne cherche pas à entreprendre une éradication du mal, mais à faire vivre dans la paix et le moins mal possible une société dans laquelle tous seraient traités également. Pour le TPI, il n'y a pas d'égalité devant la justice : on prend celui qu'on peut attraper. Le Tribunal ressemble à un pêcheur plongeant sa main dans la nasse immense, avec la seule volonté de prendre quelque chose. On ne peut pas appeler cela une justice. On s'en contente parce qu'on a l'impression d'avoir chaque fois chassé un monstre. Mais la justice des hommes n'a pas pour vocation de chasser pas les monstres : l'égalité devant la loi lui importe davantage que tout.

La situation

En jugeant, la justice des hommes ne juge pas un acte seul (parce que l'acte est toujours accompli et assumé par une personne qui le dépasse et le déborde). Elle ne juge pas non plus une personne dans son entier (car nul ne peut englober la personne ni la saisir entièrement : seul Dieu pourrait juger une personne). Elle juge l'acte de cette personne restituée dans sa situation.

S'il est essentiel qu'un homme soit toujours jugé dans sa situation, c'est parce qu'il est une personne, autrement dit, parce qu'il n'est jamais réductible à son acte.

Tout jugement instaure donc un paradoxe : celui de la nécessité de l'universalité de la norme (universalité au moins relative à une société particulière), confrontée à la nécessité de prendre en compte la particularité de la situation personnelle. Nous sommes bien obligés de reconnaître qu'un meurtre est toujours un meurtre, et pourtant nous sommes bien obligés aussi de reconnaître qu'un meurtre raciste accompli par la haine est pire et mérite une punition plus grande qu'un meurtre passionnel accompli dans la colère. Nous nous trouvons ici au cœur de la difficulté qu'il y a à juger.

Sous cet aspect, la justice internationale ajoute une difficulté supplémentaire à la justice nationale. Ici, non seulement il faudrait tenir compte de la situation personnelle du criminel, mais il faudrait tenir compte de la situation culturelle dans laquelle il se trouve. Dans un

pays donné, la situation culturelle est la même pour tous (au moins en principe), chacun a été éduqué dans le refus de certains actes et dans la justification de ce refus. Tandis qu'une justice internationale doit tenir compte du fait que les crimes ne sont pas taxés de la même gravité dans tel ou tel pays. On ne peut pas juger le même crime également quand il est accompli par des personnes de cultures différentes. On ne pourrait pas punir également Aristote, parce qu'il a possédé des esclaves dans une culture où l'esclavage était légitimé, et un employeur occidental d'aujourd'hui qui posséderait des esclaves. Ce qui vaut dans le temps vaut aussi dans l'espace. On ne peut juger de la même façon un criminel de guerre de Bornéo, habitué à penser que porter sur une pique les têtes de ses ennemis c'est obéir à une coutume, et un criminel de guerre occidental, né après cinquante ans de réflexions sur le nazisme.

Naturellement, cette distinction dans le jugement de crimes semblables pose une question insurmontable : il est impossible de croire que la gravité des crimes serait relative à la situation dans laquelle ils sont commis ; et pourtant, c'est bien à cela que nous arrivons finalement. Ce qui pourrait se dire de la manière suivante : tel crime est universellement grave, mais la personne qui le commet, à travers sa situation personnelle et sa situation culturelle, compte au point que le jugement ne saurait être le même.

Dans le cas du TPI, la situation du criminel n'est pas prise en compte, ni sous son aspect culturel, ni sous son aspect purement personnel. Sa situation culturelle ne compte pas, puisque le crime est défini, non par une loi positive, mais par la loi naturelle et universelle, définie par l'Occident, qui surpasse toutes les lois positives et les soumet. Sa situation personnelle ne compte pas, parce que la fascination horrifiée devant le nazisme a institué la catégorie du crime métaphysique, l'incarnation du Mal absolu sur la terre, séparant les méchants et les bons, les victimes et les bourreaux, en deux groupes irréductibles : ce manichéisme impose de traiter le criminel du TPI comme un satan, et non comme un homme. Satan est précisément celui qui incarne le crime en dehors de toute situation, celui qui **est** le crime.

C'est pourquoi, comme le souligne un observateur : « la culpabilité de l'accusé, si elle donne lieu à de nombreuses interrogations et reste à l'origine de l'existence du TPI, est rarement remise en cause. Il y a une omission volontaire de l'accusé et un soin extrême est appliqué pour entériner un fait prévisible : l'accusé est coupable. Le primat des faits sur les personnes est flagrant – le TPI juge avant tout des événements – et confère à l'accusé une place loin du centre du procès (...) Le tribunal ne donne pas voix au chapitre à l'accusé et tente avant tout de prévoir l'issue finale de la procédure, à savoir l'énoncé, par tous les moyens, d'une condamnation »².

Parce que les criminels du TPI sont des personnes et non des satans, il est impossible qu'ils soient réductibles à leurs crimes.

Toute justice instituée se doit de respecter un certain nombre de règles qui régissent l'énonciation du juste et l'application du juste. Elle doit être reconnue culturellement. Elle doit être valable pour tous et s'appliquer à tous ceux qui l'enfreignent. Elle doit tenir compte des situations. Le TPI ne répond à aucun de ces critères. Les horreurs du XX^e siècle ne

² GARAPON A, *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner*, Paris, Odile Jacob, 2002, p.168.

peuvent pas nous dispenser de poser une question dérangeante : peut-on instituer la loi naturelle en loi positive ?

Enfin et pour conclure, une question à laquelle on pense peu surgit sur le devant de la scène : quel est la finalité de cette justice universelle, et qui tente de s'imposer partout où elle le peut ?

Prenons pour exemple un pays comme le Cambodge, meurtri par des événements atroces. Après ce genre d'événements, qu'est-ce qui importe le plus pour un peuple ? Retrouver la paix civile. Et à cet égard, rendre la justice n'est qu'un moyen. Nous le savons parce que nombre de peuples victimes de ce type d'horreurs, ont trouvé des réponses chaque fois différentes pour restaurer la paix civile : en Afrique du Sud, ou dans l'ensemble des pays du bloc de l'est, le choix a été fait de pardonner, de diverses façons, plutôt que de rendre justice avec systématisme. Tout ce que l'on peut dire, c'est que la situation dans laquelle se trouve un peuple après de telles catastrophes, est exceptionnelle et dramatique, une sorte de situation-limite : et à cet égard, aucune règle ne peut s'appliquer à son action de façon générale. C'est ce peuple-là qui doit décider, et bien prétentieux celui qui de l'extérieur viendra juger sa décision ou lui donner leçon. Car son but est de restaurer la concorde civile dans une situation où la chose est presque impossible : continuer à vivre ensemble, envers et contre tout.

Mais pour les artisans du Tribunal, la finalité n'est pas la concorde civile : elle est la justice à tout prix. *Fiat justitia, pereat mundus*. Autrement dit, la finalité est métaphysique, ou si l'on préfère, elle est divine. Encore une fois, cessons de nous prendre pour Dieu.

DEUXIEME PANEL
Les solutions culturelles particulières



LA COMMISSION VERITE ET RECONCILIATION EN AFRIQUE DU SUD : ENTRE DROIT, POLITIQUE ET TRADITIONS ANCESTRALES

Roger Koussetogue KOUDE, *Maître de conférences*
Enseignant-Chercheur à l'Institut des droits de l'homme de Lyon (IDHL)
Chercheur à la Chaire UNESCO « *Mémoire, Culture et Interculturalité* »
Université catholique de Lyon (UCLY)

« Ces crimes [...] ne peuvent plus être abordés juridiquement et c'est dû à leur monstruosité. Il n'y a plus de sanctions adaptées à ces crimes [...]. Cela veut dire que cette faute, contrairement à toute faute criminelle, dépasse et casse tous les ordres juridiques...³ », Hannah Arendt.

Argument

La justice pénale internationale est habilitée à juger des crimes d'une certaine gravité que l'on qualifie en général de crimes contre l'humanité. Les crimes contre l'humanité sont une contestation violente de ce que l'autre *est* et, à ce titre, ils se caractérisent par la volonté de leurs auteurs d'exclure « l'autre » du genre humain en niant par violence son identité propre. Si l'on peut plus ou moins facilement réparer un préjudice quelconque, une identité niée par la violence demande une reconstruction par un acte plus complexe, notamment la reconnaissance. La question est de savoir si le procès pénal suffit à répondre adéquatement à la demande de reconnaissance des victimes des crimes contre l'humanité⁴. Ainsi, en arrive-t-on à penser que si le procès classique ne peut pas être tout à fait à la hauteur des enjeux liés aux crimes contre l'humanité, d'autres formes de justice seraient mieux adaptées à de telles situations en vue d'un traitement plus indiqué. La principale alternative semble être la justice restauratrice au travers des commissions dites de vérité et de réconciliation dans un grand nombre de sociétés en sortie de crise⁵.

Elles peuvent se contenter d'établir les faits et d'évaluer le nombre des victimes, d'épouser une forme publique ou plus confidentielle, de s'impliquer dans les poursuites en faisant le lien entre leurs révélations et de possibles inculpations ou, à l'inverse, s'inscrire en parallèle, voire se substituer à la justice et empêcher toutes les poursuites pour les personnes ayant accepté de témoigner. Tous ces procédés ont en commun de montrer les limites du

³ARENDR H. & JASPERS K., *Correspondance (1926-1969)*, Trad. E. Kaufholz-Messmer, Paris, Payot, 1996, p. 100.

⁴KOUDE R. K., « Questionnement sur les « réparations » pour faits de crimes contre l'humanité : la justice peut-elle être au service du travail de mémoire ? », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 66/2006, pp. 397-424.

⁵HAYNER H., « Fifteen truth commission, 1974 to 1994, a comparative study », *Human Rights Quarterly*, 16, 1994. Il s'agit des formules parapolitiques, comme la Commission Sabato en Argentine, à des formules quasi judiciaires, comme la Commission Vérité et Réconciliation en Afrique du Sud et les *gacaca* au Rwanda, ou encore des commissions d'historiens, etc.

procès pénal et pour souci de dépasser la logique strictement judiciaire afin de sortir du modèle punitif classique.

Pour le prix Nobel de la paix sud-africain Desmond Tutu, seule cette forme de justice permet d'agir au nom de notre commune humanité et de la préserver des risques futurs⁶. Pour lui, entre les solutions extrêmes que sont les modèles de Nuremberg et les amnisties générales – qu'il qualifie par ailleurs d'« amnésies générales⁷ » –, l'option restauratrice serait la plus adéquate puisqu'elle allie les exigences de justice, de responsabilité, de stabilité, de paix civile et de réconciliation⁸. Il fonde cette démarche sur la philosophie humaniste africaine de l'*ubuntu* : « [...] cette troisième voie est en accord avec la vision du monde africaine – ce que nous appelons *ubuntu* dans les langues du groupe *nguni*, ou *botho* dans les langues *sotho*. Qu'est-ce qui pousse tant de gens à choisir de pardonner plutôt que de réclamer un châtement, à se montrer magnanimes et prêts à accorder leur pardon plutôt que d'assouvir leur vengeance ?⁹ ». Le mot *ubuntu* est très difficile à traduire dans une langue occidentale, explique Desmond Tutu, il exprime le fait de se montrer humain envers autrui : « Lorsque nous voulons faire connaître tout le bien que nous pensons de quelqu'un, nous disons : « *Yu u nobuntu* » ; ce qui signifie qu'il est tout à la fois généreux, accueillant, amical, humain, compatissant et prêt à partager ce qu'il possède. C'est aussi une façon de dire : « *Mon humanité est liée inextricablement à la vôtre* » ou encore « [...] nous appartenons au même faisceau de vies ». Et Desmond Tutu d'ajouter : « Nous avons un principe : « *Un être humain n'existe qu'en fonction des autres êtres humains* ». C'est assez différent de « *Je pense donc je suis*¹⁰ ». Cela signifie plutôt : « *Je suis humain parce que je fais partie, je participe, je partage*¹¹ ».

En partant du fondement culturel de l'expérience sud-africaine de la justice restauratrice au travers de la Commission vérité et réconciliation, notre analyse portera d'abord sur la pertinence même de ce procédé dont la légitimité théorique à trait à la philosophie bantu de l'*Ubuntu*. Cependant, il sera aussi question de la légitimité pratique de cette l'expérience, c'est-à-dire de sa mise en œuvre effective et de son opérationnalité. Ce qui nous permettra d'en évaluer l'apport concret aux victimes mêmes et à la société sud-africaine dans son ensemble, les difficultés inévitables dans la mise en œuvre d'un tel procédé, ses limites intrinsèques et/ou pratiques, les stratégies ou les arguments ayant permis de surmonter ces difficultés et mener ce projet à son terme. De même, il nous semble fondé de s'interroger sur les vertus et l'impact réel de ce mécanisme, tant sur le plan social que sur le plan politique et, par ailleurs, en quoi l'expérience sud-africaine qui est souvent citée en référence pourrait-elle utilement inspirer ou renseigner d'autres sociétés confrontées aujourd'hui à des problématiques semblables, c'est-à-dire au traitement des crimes contre l'humanité et leurs conséquences.

⁶ TUTU D., *Il n'y a pas d'avenir sans pardon*, Paris, Albin Michel, 2000, pp. 27-40.

⁷ V. aussi à ce sujet : RICŒUR P., *La mémoire, l'histoire, l'oubli*, Paris, Seuil, 2000, pp. 585-589. L'auteur parle « d'oubli commandé » pour désigner l'amnistie qui, écrit-il, « ne peut répondre qu'à un dessein de thérapie sociale d'urgence, sous le signe de l'utilité, non de la vérité » (p. 589).

⁸ TUTU D., *Il n'y a pas d'avenir sans pardon*, op. cit., p. 30.

⁹ *Ibid*, p. 38.

¹⁰ Allusion au célèbre *cogito* cartésien dont est issue cette formule.

¹¹ TUTU D., *Il n'y a pas d'avenir sans pardon*, op. cit., pp. 38-40.

LA COMMISSION DIALOGUE, VERITE ET RECONCILIATION (CDVR) EN COTE D'IVOIRE

Francisco D. MELEDJE, *Professeur*
Université Félix HOUPHOUËT-BOIGNY d'Abidjan (Côte d'Ivoire)

La situation politique en Côte d'Ivoire telle qu'elle est vécue, au moins depuis ce qu'il est convenu d'appeler la crise post-électorale de l'année 2011, fait cohabiter ou coexister à la fois la justice pénale nationale, la justice pénale internationale, ainsi que la justice restauratrice, cette dernière étant pour l'instant à l'état de discours. Les efforts de règlement de la crise politique dans ce pays peuvent-ils être considérés comme susceptibles de figurer parmi les expériences de réconciliation nationale ou de justice restauratrice ? Mieux encore, est-il possible de trouver un impact quelconque du culturel dans le processus en cours en vue de la reconstruction de cet Etat ?

Il y a certes présente l'idée de culture mais elle n'est pas nécessairement ou entièrement appréhendée au sens très positif tel qu'il est entendu dans le cadre de ce colloque, c'est-à-dire au sens de « traditions culturelles et/religieuses spécifiques qui ont pu faire leurs preuves en termes de re-humanisation d'une société qui a connu des crimes graves et des violations systématiques. » La situation à laquelle on est confronté en Côte d'Ivoire est dans l'ensemble caractérisée par ou la faiblesse d'une dynamique en faveur de la réconciliation mais aussi l'absence d'une véritable action au bénéfice des victimes du conflit.

La difficulté majeure pour faire aboutir le processus de re-humanisation, c'est précisément parce qu'il existe dans le pays **une culture de la conflictualité** politique. L'impératif de la réconciliation nationale ne date pas d'aujourd'hui ; cette question a été évoquée et même exposée en 2001. La réconciliation fait depuis donc partie bien longtemps d'une rhétorique et bien plus, d'une nécessité politique et sociale. Mais c'est précisément parce que ce pays est entré dans une crise cyclique. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible d'engager un processus objectif de justice restauratrice puisque tout le monde prétend être victime des violations graves des droits et que par ailleurs la justice en cours actuellement est dite justice des vainqueurs.

Lorsque se trouve posée la question de sa mise en œuvre, on se trouve de plus en plus confronté à un choix marqué **à la fois par l'ambivalence de la durabilité et de l'immédiateté des solutions attendues**. La crise qui affecte la société ivoirienne est profonde et complexe ; des solutions idoines requièrent du temps et imposent des processus de longue durée. Mais d'un autre côté, les contingences politiques donnent la priorité aux opérations de brève durée. Cette coexistence entre le temps long et le temps bref est aujourd'hui traduite par la coexistence (le chef de l'Etat Alassane Ouattara parle au contraire de complémentarité) entre la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) et une structure créée en mai 2013 et dénommée Programme National pour la Cohésion Sociale (PNCS). Il y a ici des logiques

contraires qui ne permettent pas de percevoir les éléments culturels dominants dans la construction de la réconciliation nationale.

Il y a malgré tout dans l'état actuel des choses, **quelques symboles culturels qui sont sollicités par la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR)**, pas seulement en raison de la composition de cette structure qui tient compte de quelques personnalités religieuses mais surtout par le recours à des traditions ivoiriennes. Doit-on pour autant dire qu'une culture de la réconciliation se fait à présent jour ? Rien n'est assuré.

L'EXPERIENCE MAROCAINE EN MATIERE DE LA REPARATION COMMUNAUTAIRE : UNE CONTRIBUTION AU PROCESSUS DE JUSTICE TRANSITIONNELLE

Bouchra AMRAOUI & Amal EL IDRISSEI, Juristes
Conseil national marocain des droits de l'homme (CNDH)

Contexte général

L'Instance Equité et Réconciliation (IER) a élaboré un concept global de la réparation qui inclut aussi bien les communautés que les régions qui ont subi ou estiment avoir subi un préjudice collectif suite aux violations graves des droits de l'Homme. Ce concept repose sur deux critères essentiels. D'une part l'existence de centres de détention secrète, la marginalisation économique qui s'en serait suivie et la stigmatisation qui les aurait en conséquence frappées. Et d'autre part les régions qui ont connu des troubles sociaux, qui auraient été suivies d'une punition collective et d'une marginalisation socio-économique.

Partant de cette perception des acteurs sociaux, l'IER a recommandé de réhabiliter la victime au sens large et communautaire du terme, en proposant d'accorder une attention particulière aux droits socio-économiques, culturels et environnementaux des régions concernées, ainsi que la valorisation de leur histoire et la reconversion de certains centres de détention en des complexes de préservation de la mémoire et de la citoyenneté. L'objectif étant de rétablir la confiance entre l'Etat et la population locale et de faciliter le processus de réconciliation. Cette recommandation concerne un ensemble de localités dans les provinces de Figuig, d'Errachidia, de Ouarzazate, de Zagora, de Tan-Tan, d'Azilal, de Khemisset, d'Al Hoceima, de Nador, de Hay Mohammadi, de Khénifra, de Midelt et de Tinghir.

Chargé du suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'IER, le Conseil consultatif des droits de l'Homme (CCDH), auquel a succédé en mars 2011 le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH), a élaboré une méthodologie et des plans de mise en œuvre spécifiques du programme de réparation communautaire. Il a à cet effet doté le programme d'un dispositif institutionnel *ad hoc*, mobilisé divers partenariats, élaboré et mis en œuvre les activités du programme, développé un mécanisme de suivi et d'évaluation et documenté l'expérience. Il a enfin assuré la communication autour du programme.

1. Le dispositif institutionnel

Le dispositif institutionnel s'est distingué par de nombreuses caractéristiques :

- Il a fourni un espace participatif de débat entre différents acteurs (pouvoirs publics, élus, société civile) ;
- Il a été flexible, avec des déclinaisons au niveau territorial et central ;

- Il a tenu compte de la dimension genre ;
- Il a garanti le pluralisme des acteurs et pris en considération la diversité culturelle et linguistique et la préservation du patrimoine culturel local des communautés ciblées par la réparation collective ;
- Il a favorisé le renouvellement des élites en matière des droits de l'Homme, par l'implication des compétences régionales dans les questions intéressant les droits humains à l'échelle nationale ;

2. L'élaboration des plans locaux d'action

Durant la première phase du programme, le Conseil a d'abord supervisé la tenue d'ateliers locaux avec les coordinations locales, afin d'élaborer des plans locaux d'action dans les zones concernées. Cette action a abouti à la mise en place d'un plan provincial spécifique à la région. De manière générale, les plans locaux d'action se sont articulés autour de quatre axes principaux : le renforcement des capacités des acteurs locaux, la préservation de la mémoire collective et la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel des communautés et des lieux de mémoire , l'amélioration des conditions de vie des communautés (amélioration des services, développement de sources alternatives de revenus, protection de l'environnement) et la promotion de la condition des femmes et des enfants.

3. La préservation de la mémoire : vers une préservation du patrimoine culturel des communautés

De par son importance dans les processus de réconciliation, la préservation de la mémoire constitue un pilier central dans les expériences internationales de justice transitionnelle. La préservation, de manière publique et officielle, de la mémoire est aussi l'expression de la volonté collective de tirer les leçons du passé et de garantir la non répétition des violations graves des droits de l'Homme.

Le thème de la préservation de la mémoire a été au cœur du programme de la réparation communautaire, de même qu'il a constitué le fil conducteur entre les différents axes. A travers ce thème, le programme a permis de :

- Inciter les différents acteurs à la lecture partagée et pluraliste de plusieurs événements tragiques connus dans l'histoire contemporaine du Maroc ;
- Souligner l'importance de la reconversion des éléments de la mémoire individuelle en patrimoine collectif que s'approprie la société dans son ensemble ;
- Permettre aux acteurs locaux notamment la société civile de documenter la mémoire locale (témoignages des ex détenu, réédition des ouvrages littéraires locaux notamment la poésie ...) à travers les médias audiovisuels et écrits.

4. Le renforcement des capacités

Afin d'assurer l'accompagnement des acteurs concernés par le programme de réparation communautaire, le Conseil a coordonné des sessions de formation au niveau de toutes les coordinations locales portant sur la réparation communautaire, l'approche participative, l'habilitation, la gestion pacifique des conflits, la bonne gouvernance, l'approche genre et l'ingénierie de projets.

Ainsi, le programme a contribué de manière significative à :

- Renforcer les capacités des acteurs dans de nouveaux domaines et l'expertise locale ;
- Permettre aux acteurs locaux de répondre aux appels à projets ; 400 réponses ont été ainsi reçues en dépit des exigences complexes de procédure ;
- Constituer des équipes professionnelles locales capables d'assurer le suivi des procédures internationales en matière de projets ;
- Permettre aux associations de s'ouvrir directement sur les bailleurs de fond internationaux.

5. La promotion des droits humains des femmes

Outre les projets spécifiques aux femmes dans le cadre de l'axe relatif à l'accès aux droits collectifs et aux services, ainsi que des projets qui tiennent compte de manière transversale des intérêts des femmes, plusieurs projets visent à améliorer les conditions des femmes et la valorisation des produits de terroir portés par les femmes.

Globalement, l'approche genre a marqué l'expérience de l'Instance Equité et Réconciliation et a été prise en considération dans le programme de réparation communautaire. On peut relever à cet égard :

- L'intégration des associations de femmes dans les structures de gestion du programme ;
- Le rôle du programme dans l'intégration de l'approche genre aux divers projets et la diffusion de cette approche aux niveaux régional et local ;
- Le renforcement des capacités de leadership chez les femmes, l'accès des femmes aux postes de gestion et la promotion de leurs capacités en matière de plaidoyer ;
- Les efforts déployés pour faire connaître la double souffrance des femmes en période de conflit et l'importance de l'élaboration à leur attention de programmes spécifiques ;
- La mise en place d'alternatives en matière de développement communautaire destiné aux femmes.

6. L'accès aux droits collectifs et aux services sociaux de base

- La mise en œuvre des projets de cet axe a constitué une occasion d'appréhender, sur le terrain, la philosophie de la réparation des préjudices et de parvenir à une réconciliation effective avec une grande partie de la population ;
- Cet axe a été mis en œuvre de manière liée aux autres axes du programme (renforcement des capacités, préservation de la mémoire) ; grâce à plusieurs mécanismes, les activités réalisées comportaient aussi la dimension de la préservation de la mémoire et de la protection des droits de l'Homme.

7. L'évaluation et le suivi

Le lancement et la mise en œuvre du programme de réparation communautaire ont été accompagnés de réunions régulières des structures organisationnelles mises en place à cet

effet. Le Comité national de pilotage et les coordinations locales ont tenu de nombreuses réunions avec à l'ordre du jour les questions relatives à l'état d'avancement du programme.

Des journées d'évaluation du programme aux niveaux local et national ont été organisées, afin de déterminer les acquis et les entraves à la mise en œuvre. Une étude et un audit externe ont également été réalisés. A cet égard, on peut relever :

- L'importance de l'évaluation dans l'amélioration des performances du programme tout au long des différentes étapes ;
- Le rôle de l'évaluation interne locale pour surmonter les contraintes et unifier la vision entre les différents acteurs;
- Le rôle de l'évaluation interne nationale dans la mise en relation des différentes structures hiérarchiques du programme et l'échange d'expériences entre les coordinations;
- Le rôle de l'évaluation externe dans l'identification de certains dysfonctionnements qui peuvent affecter le programme;
- Le rôle de l'audit dans le renforcement de la crédibilité et de la transparence du programme.

8. La documentation et le partage d'expériences

Considérant son importance dans la capitalisation des réalisations et le partage des expériences, le Conseil a veillé à la documentation de l'expérience tout au long de la mise en œuvre du programme de réparation communautaire. Une série de publications et de productions audio-visuelles, ont été rééditées et diffusées, le plus largement possible, auprès du public intéressé. Le Conseil a également œuvré à :

- Mettre à disposition une importante littérature relative au programme ;
- Développer des expertises de terrain et diversifier l'expertise académique ;
- Organiser des rencontres régionales, nationales et internationales pour faire connaître l'expérience marocaine ;
- Coopérer avec le Centre international pour la justice transitionnelle et s'ouvrir sur d'autres expériences (réparation des préjudices / mémoire / éducation et enseignement).

9. La sensibilisation et la communication

Le Conseil a mené une action de communication et de sensibilisation sur le programme, en adoptant divers mécanismes (internes et externes). Ainsi, plus de 500 articles ont été publiés et des dizaines de reportages télévisés ont été réalisés dans le cadre du programme. Des rencontres locales, nationales et internationales ont été tenues de manière périodique pour le partage d'expériences, ce qui a permis de consacrer le concept de réparation communautaire dans le lexique usuel des droits de l'Homme.

Partant de l'expérience marocaine dans le domaine de la réparation communautaire, les leçons les plus importantes peuvent être organisées de manière chronologique comme suit :

- Commencer à partir des enseignements tirés des expériences internationales ;

- Développer une méthodologie claire et éviter toute confusion avec la réparation individuelle;
- Travailler dès le départ pour assurer la mobilisation communautaire et politique autour du programme;
- Impliquer les responsables des administrations en postes de décision dans toutes les étapes du processus;
- Préparer des recommandations claires, structurantes et précises;
- Mobiliser préalablement les ressources humaines et financières nécessaires à la mise en œuvre des recommandations;
- Désigner une institution nationale chargée de coordonner la mise en œuvre des recommandations;
- Prendre en compte les besoins multiples et divers du processus de coordination de la mise en œuvre ;
- Prendre en compte la fragilité des populations et des zones concernées par la réparation collective;
- Sensibiliser de manière continue afin d'éviter la confusion du programme réparation communautaire avec d'autres programmes de développement;
- Prendre en compte les intérêts et les procédures des différents intervenants et partenaires du programme;
- Considérer le programme de la réparation communautaire comme un pont vers les droits socio-économiques et culturels.

L'EXPERIENCE DES GACACA AU RWANDA¹²

André GUICHAOUA, *Professeur*
Université Paris 1

« Alors que le TPIR¹³ et la justice populaire *gacaca* vont cesser leurs activités, la principale question qui demeure est « qui accuse ? », « qui dénonce ? », « qui ne veut pas ou ne peut pas dénoncer ? » ou encore, puisqu'il s'agit d'une réalité incontournable de ces processus judiciaires massifs et standardisés, « qui suscite, qui organise, qui met en valeur les dénonciations, voire les délations ? ». C'est-à-dire, en remontant le fil du processus, « comment et qui prend en compte cette parole ? » « qui assure son enregistrement, la transforme en poursuite, produit des preuves ? ». Il faut bien mesurer les incidences concrètes de ces interrogations si l'on pense qu'il a fallu 10 années aux nouvelles autorités rwandaises pour mettre en place les conditions politiques et les modalités pratiques permettant d'accuser et de faire juger par la « population » entre 1,3 et 1,5 million de 'génocidaires' présumés, soit la quasi totalité de la population hutu masculine de plus de 14 ans en 1994.

Les limites de cette expérience en matière de justice et de reconnaissance de vérités plurielles prennent ici une valeur illustrative bien particulière, celle où un des camps précédemment en conflit contrôle l'ensemble des structures de pouvoir et impose aux vaincus une justice de vainqueur. Par extension, on peut alors se demander si une telle situation ne peut être considérée comme un pré-requis à la mise en œuvre de processus efficaces de « vérité et de justice ». En effet, là où les processus peinent à se mettre en œuvre et/ou n'aboutissent pas, c'est généralement parce qu'à l'issue du conflit il a été impossible de désigner un camp vainqueur et un camp vaincu. Et il faut alors envisager des processus négociés qui généralement privilégient la vérité plutôt que la justice, soustraction la plus souvent effectuée au nom de la « réconciliation », même si personne ne sait vraiment évaluer ce que représente très concrètement le volet « réconciliation ». (...)

Le pouvoir politique peut tout gagner sur le plan militaire, politique, diplomatique, il peut même réécrire l'histoire, mais la crédibilité et la force des vérités énoncées et partagées tout comme la légitimité d'une décision judiciaire ne s'imposent ni ne se décrètent. C'est le prix à payer pour que la vérité soit reçue par les populations et qu'elle produise les effets attendus. Notamment le troisième terme du triptyque qui suscite toujours et partout beaucoup de scepticisme : la réconciliation. Ni la justice, ni la vérité ne conduisent en soi à la réconciliation. Celle-ci relève d'un autre registre »

¹² Extrait de André GUICHAOUA, « La vérité dans le processus de justice transitionnelle : vérité judiciaire et vérité historique » in Anne-Aël POHU, Emmanuel KLIMIS, *Justices transitionnelles. Oser un modèle burundais. Comment vivre ensemble après un conflit violent*, RCN Justice & Démocratie, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 2013, 216 p. (p. 144-154).

¹³ Tribunal pénal international pour le Rwanda.

TROISIEME PANEL
Les solutions culturelles particulières (*suite*)



VERS UN INSTRUMENT REGIONAL AFRICAIN SUR LA JUSTICE TRANSITIONNELLE?

Mutoy MUBIALA, *Human Rights Officer*

Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme
Genève-Suisse

En plus de la propre pratique de l'Union africaine (création des Chambres extraordinaires africaines chargées de juger les crimes internationaux commis au Tchad du 6 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990 et projet d'élargissement du mandat de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples aux affaires de droit international pénal), deux de ses organes se sont emparés du sujet de la justice transitionnelle (JT). Il s'agit, d'abord, du Panel des Sages de l'UA, qui vient de publier un rapport important dans ce domaine, résultat d'une série d'activités réalisées sous ses auspices depuis 2009. Ce rapport dresse un panorama des mécanismes de JT ayant traité ou traitant de situations africaines. Le rapport comporte aussi, en annexe, un document-cadre de politique sur la JT en Afrique. Celui-ci, tout en réaffirmant les principes déjà consacrés par l'ONU, dont l'application d'une approche intégrant la vérité, la justice, les réparations et les garanties de non-répétition, inclut aussi des principes propres à l'Afrique, liés aux spécificités africaines, dont l'appropriation locale de la JT.¹⁴ Ensuite, dans le cadre de la mise en œuvre de ce document-cadre, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a demandé à une commissaire, Mme Pacifique Manirakiza, de procéder à la réalisation d'une étude sur la JT en Afrique (ACHPR/Res. 235 (LIII) 2013 sur la justice transitionnelle en Afrique, adoptée le 23 avril 2013). D'aucuns s'attendent à ce que cette étude, à soumettre en avril 2014, recommande l'adoption d'un protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur la JT en Afrique.

La présente contribution examine la valeur ajoutée du document-cadre formulé par le Panel des Sages et d'un protocole éventuel sur la JT en Afrique aux principes développés jusqu'ici par l'ONU.

¹⁴ Voir AFRICAN UNION PANEL OF THE WISE, « Peace, Justice and Reconciliation in Africa : Opportunities and Challenges in the Fight Against Impunity », *The African Union Series*, New York, International Peace Institute, février 2013.

LA COMMISSION DES SAGES ET LE PROCESSUS DE PAIX AVEC LES KURDES EN TURQUIE

Dr Cagla E. AYKAC, *Professeur*
Département des sciences politiques et administration
Institut des Sciences Sociales
Université de Fatih
Istanbul (Turquie)

Le processus de paix en Turquie avec les Kurdes semble aujourd'hui ne tenir plus qu'à un fil. Les acteurs Kurdes accusent le gouvernement de n'avoir pris aucune mesure pour l'adoption des réformes légales prévues, de continuer les politiques d'assimilation et les violations des droits de l'homme, et de maintenir des discours et des pratiques discriminatoires envers les Kurdes. Le gouvernement du parti au pouvoir, le parti de la justice et du développement (AKP) maintient que les forces armées Kurdes ne se sont pas suffisamment retirées du pays. Ces tensions sont exacerbées par la guerre en Syrie, ainsi que les événements du Gezi Park qui ont débuté en juin 2013 à Istanbul et qui se sont ensuite étendus à tout le pays. Les tensions sociales et politiques sont palpables aujourd'hui en Turquie, le processus de paix est sérieusement menacé.

Cette intervention se penche sur la commission des sages créée au printemps 2013 en Turquie pour informer le public au sujet du processus de paix et recueillir les perceptions et demandes du peuple au niveau local. La commission était composée d'intellectuels, de personnages publics, artistes et journalistes choisis par le gouvernement, elle était divisée en plusieurs sous-comités régionaux qui ont produit des rapports régionaux suite à des consultations locales. Les commissions ont été reçues avec rage et violence dans certaines villes, avec enthousiasme et curiosité dans d'autres, mais aussi avec beaucoup de suspicion et de doutes. La commission des sages a contribué à populariser le sujet dans le public en Turquie et à impliquer les populations locales dans le processus de paix. Sa légitimité du point de vue du processus de sélection des membres de la commission peut être remise en question, ainsi que le traitement des informations recueillies, et les méthodes utilisées. La commission a néanmoins rempli des fonctions politiques et publiques importantes, elle est après tout le premier mécanisme officiel mis en place par le gouvernement en Turquie dans le cadre du processus de paix et les informations recueillies par la commission méritent d'être analysées.

Cette intervention discutera de la mise en place et du fonctionnement de la commission et des informations recueillies lors des consultations. Elle contextualisera ces informations dans le cadre d'une discussion plus large au sujet de la culture et du discours politique du parti au pouvoir en ce qui concerne le processus de paix, ainsi que des propositions et des pratiques des acteurs politiques Kurdes impliqués.

ASPECTS CULTURELS EN MATIERE DE REPARATION EN COLOMBIE

Dr Rosmerlin ESTUPIÑÁN-SYLVA, *Chargée d'enseignement*
Ecole de droit de Sciences Po Paris
Membre de l'IREDIES (GEDILAS) Paris - France

Dans le cadre de la Constitution politique de 1991, la Cour constitutionnelle s'est donnée pour tâche de renforcer le principe constitutionnel du *respect à la diversité ethnique et culturelle*, en permettant à l'individu de définir son identité, non comme « citoyen » (dans le concept abstrait d'appartenance à une société territoriale définie et à un État dirigeant) mais porteur d'une identité basée sur des valeurs ethniques et culturelles concrètes¹⁵. Il est légitime alors de se demander : comment la Colombie peut-elle faire face aux réparations des victimes (*restitution, compensation et réhabilitation*), sans dénaturer certaines attentes parfois fortement culturelles dans un contexte de conflit armé?

Nous allons aborder cette question, tout en sachant que, en droit colombien, le principe de réparation intégral (contenant des obligations culturelles) a des bases constitutionnelles et conventionnelles directes, issues des articles 1-1 (obligation étatique de respecter et garantir les droits conventionnels) et 2 (devoir étatique d'adapter le droit interne) de la Convention américaine des droits de l'homme. En effet, depuis l'arrêt *Velásquez Rodríguez c. Honduras* (1988)¹⁶, le juge interaméricain a établi que les obligations positives sont de nature qualifiée: sérieuse, raisonnable et adéquate, dans le cadre de la juridiction étatique, [§ 174] et elles incluent sans y être restrictives, des mesures juridiques, politiques, administratives et culturelles [§ 175]. Par conséquent, nous devons avoir à l'esprit que, dans le processus de transformation des mesures de réparation appliquées, les treize arrêts rendus par la Cour interaméricaine des droits de l'homme contre la Colombie, jusqu'en 2013, ont joué un rôle très important.

Finalement, nous aborderons quelques exemples issus des résolutions de suivi d'exécution des arrêts internationaux, pour illustrer l'évolution des politiques nationales adaptées aux spécificités multiculturelles en matière de réparations, où les pouvoirs publics ont joué des rôles complètement différents, voire opposés. Nous attacherons une importance particulière aux mesures de réhabilitation (non monétaires) comme mesures de *satisfaction* et de *renforcement de la dignité* ainsi que comme des garanties de *non-répétition*.

¹⁵ Cour Constitutionnelle de Colombie, (arrêt), 26 septembre 1996, T-496/1996, Portée du for indigène, requérant *Libardo Guainas Finscúe*, magistrat rapporteur Carlos Gaviria Díaz.

¹⁶ Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH, arrêt), 29 juillet 1988, *Velásquez Rodríguez c. Honduras* (ci-après : *Velásquez Rodríguez*).

JUSTICE, REPARATION ET EDUCATION POUR LE PLUS JAMAIS AU SUD DE L'AMERIQUE LATINE

Mariana BLENGIO VALDES, *Professeure*

Docteure en Droit et Sciences Sociales

Professeur de Droits de l'Homme à l'Université de la République

Coordinateur de la Chaire UNESCO de Droits de l'Homme de l'UDELAR

Pendant les dernières décennies du siècle XX, des régimes dictatoriaux de différente envergure se produisent au sud de l'Amérique Latine, régimes qui violentent les systèmes démocratiques existant dans chaque pays. On peut les voir en Argentine (1976-1983); au Brésil (1964-1985); au Chili (1973-1990); au Paraguay (1954-1989) et en Uruguay (1973-1985). Les ruptures institutionnelles ont été menées par des armées ou des forces armées sans préjudice de la participation de civiles à l'exercice illégitime du pouvoir politique. Dans tous les cas le Terrorisme d'État a signifié un coup dur à la liberté et à la sécurité des individus avec des incidents en ce qui concerne la vie et l'intégrité des habitants parmi d'autres multiples droits violentés. La disparition forcée et la torture systématique ont été des événements connus de toutes ces dictatures. C'est ainsi que des droits et des garanties ont été rendus vulnérables à travers des détentions illégales, d'isolement et de la réclusion clandestine, des traitements inhumains et dégradants, des disparitions forcées, des exécutions et de la soustraction des enfants d'une manière illégitime à des personnes emprisonnées ou en captivité avec la correspondante violation de leur identité.

Même si chaque dictature a obéi à des circonstances uniques, il y a eu une stratégie conjointe de répression coordonnée parmi les armées de tous ces pays, laquelle a été dénommé: Plan Condor. Ceci a impliqué, dans beaucoup de cas, l'action de commandos des armées voisines qui opéraient dans deux ou trois Etats de façon coordonnée.

Dans la décennie 1980-1990 le retour à la démocratie se produit progressivement. Dès lors, les pays commencent un processus de reconstruction démocratique qui a souffert de grandes difficultés étant donné que l'envergure du dommage a été spécialement grave.

Les gouvernements démocratiques une fois rétablis ont fait face dans le sein de la société aux multiples problèmes pour batailler avec le passé, en faisant incursion dans la recherche de la vérité et la justice.

Les formes choisies pour réparer et faire justice ont été très variées. Chaque pays a mené des processus qui ont obéi à ses particularités culturelles et historiques car il n'y a pas eu un seul modèle dans la restauration des régimes démocratiques.

Plus de 30 années après la finalisation des chapitres les plus déchirants de l'histoire politique de la deuxième moitié du siècle XX^{ème} en Amérique Latine, des historiens, des

avocats, des anthropologues et la société en général, font face aux conséquences de ce passé indigne qui tache l'histoire régionale.

Dans ce rapport on essaiera de décrire le processus de restauration démocratique et la singularité des actions de réparation et de justice produits en Uruguay et sa connection avec d'autres pays comme l'Argentine. Sa compréhension totale a besoin d'un regard multiple pour aborder à partir de l'interdisciplinarité les défis de la réconciliation sociale.

QUATRIEME PANEL
La réhabilitation des victimes



**JUSTICE RESTAURATRICE ET DEVENIR DES PERSONNES :
A QUELLES CONDITIONS UN PROCESSUS DE JUSTICE PEUT-IL PARTICIPER
A LA RECONSTRUCTION DE LA DIGNITE DES PERSONNES ?**

Bruno-Marie DUFFE, *Professeur*

Chargé de mission au Centre régional de lutte contre le cancer - Léon Bérard
Lyon - France

Le processus judiciaire qui vise à une « justice restauratrice » prend appui sur des présupposés d'ordre culturel, psychologique et éthique. Il ne s'agit pas seulement de « rendre la justice » mais bien de contribuer à redéployer les conditions de la vie sociale. Or ce qui fonde le lien entre sujets, au sein d'une même communauté, c'est la possibilité pour chacun de se sentir connu et reconnu : d'avoir le droit fondamental à être qui on est, sans peur et sans honte. On perçoit ici la force et en même temps la fragilité de la référence à la dignité humaine que le droit, dans ses diverses acceptions et interprétations, pose comme l'horizon critique de sa pertinence. Dire le droit, c'est redire la dignité irréductible de la personne. Mais alors comment donner à la justice la possibilité de restaurer la dignité perdue dans l'acte de violence ? Et comment rouvrir l'horizon d'un être-ensemble où le regard de l'homme pourra à nouveau croiser le regard de l'autre ?

La première condition de ce regard a à voir avec la mémoire communautaire car il s'agit bien de porter ensemble l'histoire. Il y a donc lieu de mettre en récit et de mettre en scène les actes et les acteurs. Le texte – oral, gestué ou écrit – assure alors une fonction de sortie de l'enfermement dans lequel le conflit, le contrôle et la violence de l'objectivation ont jeté le corps et la vie de l'autre. Se souvenir est vital car se souvenir, c'est parler – parler à nouveau. Et c'est bien de cela qu'il s'agit : parler et se parler, si jamais c'est possible...

Une deuxième condition apparaît, comme conséquente à la première : il s'agit d'essayer de comprendre « comment on en est arrivés là ». Comprendre, ce n'est pas excuser mais connaître ce qui nous conduit dans les impasses ou dans les traverses où l'on ne se reconnaît plus. Comprendre ce qui s'est imposé et ce que les contraintes ont révélé de la condition d'humanité : ses faiblesses, ses bassesses et parfois sa noblesse qui peut traverser la nuit et sauver demain.

La troisième condition qui peut ouvrir le processus de justice restauratrice sur un avenir qui soit un devenir pour les personnes et pour le groupe, c'est la possibilité de prononcer à nouveau une promesse. Et d'en vivre en étant convaincu que la promesse tiendra, contre tous les démons du passé et les inconnus de l'avenir. Se risquer à la promesse : parole prononcée sur l'avenir qui fonde le lien entre les êtres. Seule la promesse prononcée honore, d'une manière forte, la dignité de celui ou de celle à qui elle est adressée. Germe, comme en retour, un appel à répondre à la promesse par une autre promesse. Et il est vrai que si cette promesse est tenue, le pardon est possible, non pas comme un effet immédiat de la justice mais comme le point d'horizon d'un long chemin que nous appelons la ré-conciliation.

LA DIMENSION RESTAURATRICE DANS LA JURISPRUDENCE DE LA COUR INTERAMERICAIN DES DROITS DE L'HOMME

Pascale BOUCAUD, *Professeur*

Titulaire de la Chaire UNESCO « *Mémoire, Cultures et Interculturalité* »
Université catholique de Lyon (UCLY - France)

Les expériences des pays d'Amérique latine en matière de lutte contre l'impunité et de politique de réparation, ont largement influencé la définition riche et évolutive d'un droit à la restauration intégrale.

Cette construction juridique est toute entière fondée autour du sujet du droit interaméricain, à savoir l'être humain pris dans l'intégralité de sa nature et de ses besoins, sa vulnérabilité face à un Etat, souvent tout puissant.

La répression spécifique de certains groupes particulièrement vulnérables, tels que les peuples indigènes, implique une réparation particulière non seulement des individus victimes mais de la communauté en tant que telle.

La jurisprudence de la Cour interaméricaine a ainsi directement participé à la consolidation des concepts de réparation et de restauration en droit international.

Afin de rendre plus effectif ce processus de restauration, la Cour a introduit des formes très spécifiques de réparation de plus en plus variées, à portée individuelle mais aussi collective et non pécuniaires, au centre desquelles s'inscrit toujours le refus de l'impunité. C'est ainsi qu'elle prend en compte la rupture du projet de vie, le droit à une réadaptation médicale et psychologique, le droit à une réhabilitation morale et symbolique.

Pour elle, « *la réparation signifie que la justice doit être pleinement rendue à l'égard de la société dans son ensemble, à l'égard des responsables et à l'égard des victimes* ».

En affirmant clairement que le droit de toute société à la vérité est absolu et nécessaire pour intégrer les violations dans sa mémoire et se reconstruire sur des bases solides, en se préservant de leur répétition, nous montrerons que la Cour interaméricaine plaide pour que le travail des commissions de vérité ne se substitue jamais à l'obligation de l'Etat d'établir cette vérité au travers des procédures judiciaires.

L'APPROCHE CLINIQUE DE LA REHABILITATION DES VICTIMES, DES BOURREAUX ET DE CEUX QUI FURENT LES DEUX

Françoise SIRONI, *Psychologue & Psychothérapeute*
Maître de Conférences à l'Université Paris 8
Expert près la Cour d'appel de Paris
Expert près la Cour Pénale Internationale de La Haye

Cette présentation s'appuie sur vingt ans de pratique clinique en France et dans d'autres pays (Russie, Italie, Belgique, Suisse, Kosovo, Cambodge, etc.) avec des victimes et des auteurs de violences collectives (tortures, massacres, génocides, viols de guerre, ...).

Afin de prendre en compte de manière adéquate, dans le suivi psychothérapique et sociothérapique, l'articulation entre histoire singulière et collective, entre éléments culturels et facteurs géopolitiques, j'ai progressivement été amenée à élaborer une nouvelle approche adaptée aux différents contextes : la Psychologie Géopolitique Clinique.

En effet, la criminalité politique engendre une problématique clinique spécifique : il s'agit d'une souffrance psychique liée à la déculturation et à la déshumanisation. La culture n'est plus fonctionnelle pour donner du sens à cette criminalité, elle est instrumentalisée, voire éradiquée comme ce fut le cas à l'époque des Khmers rouges au Cambodge.

Il s'agit là de traumatismes intentionnels, délibérément induits. Nous présenterons le processus criminel et ses conséquences tant sur les victimes que sur les bourreaux. Nous décrirons également les processus thérapeutiques opérants (psychothérapie et sociothérapie) pour lutter contre les conséquences à long terme de l'impunité, de la terreur, de la fabrication des bourreaux qui laisse des traces violentes, et pour lutter contre l'influence intériorisée que ceux-ci ont sur leurs victimes, des années après les faits.

Nous montrerons également les limites et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la réhabilitation clinique, ainsi que les enseignements à en tirer.

Ayant récemment réalisé l'expertise psychologique de Duch, dans le cadre du procès des anciens Khmers rouges, je me baserai essentiellement sur l'exemple du Cambodge pour illustrer mes propos concernant la nécessité de restaurer également les bourreaux, concernant la place et l'impact du procès des Khmers rouges sur l'ensemble de la population, ainsi que le cheminement psychologique d'un peuple qui a baigné dans la culture de l'impunité et qui fut trop longtemps contraint à dénier ses blessures, individuelles et collectives.

SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE AUX VICTIMES DU GENOCIDE DANS LES JURIDICTIONS GACACA

Amélie MUTARABAYIRE-SCHAFER, *Psychothérapeute*
Coordinatrice de programme Rwanda pour Médecins du Monde

Comment recréer une nation après une expérience où une partie de la population a voulu exterminer l'autre, où la proximité entre les bourreaux et leurs familles, d'une part, et les victimes, d'autre part, ne laisse d'autre choix qu'une étroite cohabitation ?

Le Rwanda, pour fonder une nouvelle société, se devait d'abord de répondre aux impératifs de la justice afin d'entamer un processus de réconciliation et de rebâtir un socle social sur des bases saines. Il fallait un système de justice qui permette de mettre fin à la culture de l'impunité. Il fallait également faire émerger la vérité sur les crimes commis en 1994 et rétablir le dialogue entre les communautés.

Pour bâtir ce système, les Rwandais se sont inspirés de leur culture et ont retenu de leurs traditions le système *gacaca* : justice sur herbe, dite « participative ». Elle est conduite par les membres de la communauté sous l'égide des hommes intègres (*Inyangamugayo*), élus par la population.

Les résultats des juridictions *gacaca* sont positifs à bien des égards, mais il n'en demeure pas moins que pour les victimes, *gacaca* a été une confrontation massive à des récits qui font effraction dans l'appareil psychique, les contraignant à se représenter une réalité insoutenable. Par ailleurs, le génocide reste un crime que l'on ne peut ni juger ni pardonner. Le processus est donc sous tendu par deux impératifs contradictoires, l'impossible châtement et l'inacceptable exonération.

Le soutien psychologique s'est avéré indispensable pour étayer les victimes afin qu'elles puissent s'inscrire dans ce processus nécessaire. Les groupes thérapeutiques initiés par l'association rwandaise des rescapés du génocide *Ibuka* et par Médecins Du Monde ont eu cette fonction d'étayage mais aussi de contenant. Ils sont réceptacles des affects suscités par des récits d'horreurs évoqués et des émotions réprimées durant les séances *gacaca*. Ils sont également le lieu d'appartenance permettant de ré-humaniser un « Je » qui progressivement ne soit plus fondé de façon exclusive sur le génocide.

Ce travail nous semble partie prenante de la restauration du pacte social et de la réinscription du rescapé comme acteur de la reconstruction et de la réconciliation nationale.

LE CAS DES SURVIVANTS DE LA DICTATURE CHILIENNE : DIX SEPT ANNEES DE CRIMES, QUARANTE ANS D'IMPUNITE

Dra. Paz ROJAS BAEZA, *Neuropsychiatre*
Santiago - Chili

Ma présentation abordera les thèmes suivants :

- Le coup d'Etat militaire du 11 septembre 1973 : son origine, la doctrine de la sécurité nationale et la mise en oeuvre de la « guerre interne » au Chili, comme dans d'autres pays d'Amérique latine.
- Au Chili, depuis le 11 septembre 1973 : torture, disparition forcée, exécutions sommaires, milliers de prisonniers politiques et d'exilés; crimes contre l'humanité et son évolution dans le temps.
- Définition, conséquences psychopathologiques et évolution du « trauma humain d'origine humaine », du point de vue neuro-psychologique des crimes contre l'humanité.
- La transition vers la démocratie: la Commission de Vérité et Réconciliation au Chili en 1990 : résultats et échecs. Graves conséquences pour les victimes, les familles et la société.
- Absence de justice transitionnelle. Conséquences.
- La nécessité de savoir. Origine et évolution des troubles psychopathologiques produits par les crimes et l'impunité sur les survivants, les familles de détenus-disparus et la société.
- Etude comparative de cinq Commissions de Vérité : Argentine, Guatemala, El Salvador, Chili et Afrique du Sud du point de vue des crimes et de la justice transitionnelle.
- Changements dans la société. Implantation du modèle du marché de libre échange, conséquences et transformations. D'un Chili communautaire à un Chili individualiste.

PROGRAMME

INTRODUCTION DU COLLOQUE

Présidence :

Thierry MAGNIN, *Professeur*

Recteur de l'Université catholique de Lyon (UCLY-France)

1. **Pierre GIRE**, *Professeur*

Directeur de la Recherche de l'Université catholique de Lyon (UCLY - France)

2. **Pascale BOUCAUD**, *Professeur*

Titulaire de la Chaire UNESCO « *Mémoire, Cultures et Interculturalité* »

Université catholique de Lyon (UCLY-France)

PREMIER PANEL

De la justice pénale internationale à la justice restauratrice

Présidence :

Pierre TRUCHE, *Magistrat*

Premier Président honoraire de la Cour de Cassation (France)

1. La dimension restauratrice de la justice pénale internationale

Denis SALAS, *Magistrat*

Secrétaire général de l'Association française pour l'histoire de la justice (AFHJ), Centre d'études des normes juridiques (EHESS), Directeur scientifique des *Cahiers de la justice* (France)

2. Les limites de la justice pénale internationale et les aspects critiques

Cécile APTEL, *Conseillère principale*

Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme (Genève-Suisse)

3. Quelques réflexions sur le Tribunal pénal international (TPI)

Chantal DELSOL, *Professeur*

Membre de l'Académie des Sciences morales et politiques (France)

DEUXIEME PANEL

Les solutions culturelles particulières

Présidence :

Abdel Basset BEN HASSEN, Président du Conseil d'administration de l'Institut arabe des droits de l'homme (IADH, Tunis-Tunisie)

1. La Commission Vérité et Réconciliation en Afrique du Sud : entre droit, politique et traditions ancestrales

Roger Koussetogue KOUDE, *Maître de conférences*

Chaire UNESCO « *Mémoire, Cultures et Interculturalité* »

Université catholique de Lyon (UCLY-France)

2. La Commission Vérité et Réconciliation en Côte d'Ivoire

Francisco D. MELEDJE, *Professeur*

Université Félix HOUPOUËT-BOIGNY d'Abidjan (Côte d'Ivoire)

3. L'Instance Equité et Réconciliation : l'expérience marocaine en matière de réparations collectives

Bouchra AMRAOUI et **Amal EL IDRISSE**, *Juristes*

Conseil national marocain des droits de l'homme (CNDH - Maroc)

4. L'expérience des *gacaca* au Rwanda

André GUICHAOUA, *Professeur*

Université de Paris 1

TROISIEME PANEL

Les solutions culturelles particulières (*suite*)

Présidence :

Olivier FREROT, *Ingénieur*

Vice-Recteur de l'Université catholique de Lyon (UCLY-France)

1. Vers un instrument régional sur la justice transitionnelle en Afrique

Mutoy MUBIALA, *Human Rights Officer*

Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme (Genève-Suisse)

2. La Commission des Sages et le processus de réconciliation en Turquie

Cagla E. AYKAÇ, *Professeur*

Université Fathi d'Istanbul (Turquie)

3. Aspects culturels en matière de réparation en Colombie

Rosmerlin ESTUPIÑAN-SYLVA, *Chargée d'enseignement*

Ecole de droit de Sciences Po Paris et Membre de l'IREDIES (GEDILAS-France)

4. Les solutions culturelles particulières aux problèmes de la réparation en Uruguay et en Argentine

Mariana BLENGIO VALDES, *Professeur*

Titulaire de la Chaire UNESCO des droits de l'homme

Université de Montevideo (Uruguay)

QUATRIEME PANEL

La réhabilitation des victimes

Présidence :

Claudine FRECHET, *Professeur*

Doyen de la Faculté des Lettres et des Langues

Université catholique de Lyon (UCLY-France)

1. La dimension restauratrice dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme

Pascale BOUCAUD, *Professeur*

Titulaire de la Chaire UNESCO « *Mémoire, Cultures et Interculturalité* », Université catholique de Lyon (UCLY-France)

2. L'approche clinique de la réhabilitation

Françoise SIRONI, *Psychologue & Psychothérapeute*
Expert près la Cour pénale internationale de La Haye
Maître de conférences à l'Université Paris 8 (France)

3. Le cas des survivants du génocide rwandais

Amélie MUTARABAYIRE-SCHAFER, *Psychologue*
Consultante pour Médecins du Monde (MDM)
Nantes (France)

4. Cas des survivants de la dictature chilienne

Paz ROJAS BAEZA, *Médecin neuropsychiatre*
Santiago (Chili)

BILAN DES TRAVAUX DU COLLOQUE

Roger Koussetogue KOUDE, *Maître de conférences*
Chaire UNESCO « *Mémoire, Cultures et Interculturalité* »
Université catholique de Lyon (UCLY-France)

CLOTURE DU COLLOQUE

Marc OLLIVIER, *Maître de conférences*
Doyen de la Faculté de Droit, Sciences économiques et sociales
Université catholique de Lyon (UCLY-France)



LISTE DES INTERVENANTS

Bouchra AMRAOUI, *Juriste*

Conseil national marocain des droits de l'homme (CNDH)
Rabat-Maroc

Cécile APTEL, *Conseillère principale*

Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme
Genève-Suisse

Cagla E. AYKAÇ, *Professeur*

Université Fathi d'Istanbul
Istanbul-Turquie

Abdel Basset BEN HASSEN

Président du Conseil d'administration de l'Institut arabe des droits de l'homme (IADH)
Tunis-Tunisie

Mariana BLENGIO VALDES, *Professeur*

Titulaire de la Chaire UNESCO des droits de l'homme
Université de Montevideo
Montevideo-Uruguay

Pascale BOUCAUD, *Professeur*

Titulaire de la Chaire UNESCO « Mémoire, Cultures et Interculturalité »
Université catholique de Lyon (UCLY)
Lyon-France

Chantal DELSOL, *Professeur*

Membre de l'Académie des Sciences morales et politiques
Paris-France

Amal EL IDRISSE, *Juriste*

Conseil national marocain des droits de l'homme (CNDH)
Rabat-Maroc

Rosmerlin ESTUPIÑÁN-SYLVA, *Chargée d'enseignement*

Ecole de droit de Sciences Po Paris et Membre de l'IREDIAS (GEDILAS)
Paris-France

Claudine FRECHET, *Professeur*

Doyen de la Faculté des Lettres et des Langues
Université catholique de Lyon (UCLY)
Lyon- France

Olivier FREROT, *Ingénieur*

Vice-Recteur de l'Université catholique de Lyon (UCLY)
Lyon- France

Pierre GIRE, *Professeur*
Directeur de la Recherche de l'Université catholique de Lyon (UCLY)
Lyon-France

André GUICHAOUA, *Professeur*
Université de Paris 1
Paris-France

Roger Koussetogue KOUDE, *Maître de conférences*
Chaire UNESCO « *Mémoire, Cultures et Interculturalité* »
Université catholique de Lyon (UCLY)
LYON-France

Thierry MAGNIN, *Professeur*
Recteur de l'Université catholique de Lyon (UCLY)
Lyon-France

Francisco D. MELEDJE, *Professeur*
Université Félix HOUPHOUËT-BOIGNY d'Abidjan
Abidjan-Côte d'Ivoire

Mutoy MUBIALA, *Human Rights Officer*
Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme
Genève-Suisse

Amélie MUTARABAYIRE-SCHAFER, *Psychologue*
Consultante pour Médecins du Monde (MDM)
Nantes-France)

Marc OLLIVIER, *Maître de conférences*
Doyen de la Faculté de Droit, Sciences économiques et sociales
Université catholique de Lyon (UCL)
Lyon-France

Paz ROJAS BAEZA, *Médecin neuropsychiatre*
Santiago-Chili

Denis SALAS, *Magistrat*
Secrétaire général de l'Association française pour l'histoire de la justice (AFHJ), Centre d'études
des normes juridiques (EHES)
Directeur scientifique des *Cahiers de la justice*
Paris- France

Françoise SIRONI, *Psychologue & Psychothérapeute*
Expert près la Cour pénale internationale de La Haye
Maître de conférences à l'Université Paris 8
Paris-France

Pierre TRUCHE, *Magistrat*
Premier Président honoraire de la Cour de Cassation
Paris-France

COMITE SCIENTIFIQUE

Cagla E. AYÇAC, *Professeur*
Université Fathi d'Istanbul (Turquie)

Mariana BENGLIO VALDES, *Professeur*
Titulaire de la Chaire UNESCO des droits de l'homme
Université de Montevideo (Uruguay)

Pascale BOUCAUD, *Professeur de Droit international*
Titulaire de la Chaire UNESCO « *Mémoire, Culture et Interculturalité* »
Université catholique de Lyon (UCLY-France)

André S. DIZDAREVIC, *Maître de conférences en Droit international*
Membre de la Chaire UNESCO « *Mémoire, Culture et Interculturalité* »
Université catholique de Lyon (UCLY-France)

Pierre GIRE, *Professeur de Philosophie*
Directeur de la Recherche et Ancien Doyen de la Faculté de Philosophie
Membre de la Chaire UNESCO « *Mémoire, Culture et Interculturalité* »
Université catholique de Lyon (UCLY-France)

Roger Koussetogou KOUDE, *Maître de conférences en Droit international*
Membre de la Chaire UNESCO « *Mémoire, Culture et Interculturalité* »
Université catholique de Lyon (UCLY-France)

Francisco D. MELEDJE, *Professeur de Droit public et Science politique*
Ancien Doyen de la Faculté de Droit
Université Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan (Côte d'Ivoire)

Amélie MUTARABAYIRE-SCHAFER, *Psychothérapeute*
Consultante pour Médecins du Monde (MDM)

Marc OLLIVIER, *Maître de conférences en Droit public*
Doyen de la Faculté de Droit, Sciences économiques et sociales
Université catholique de Lyon (UCLY-France)

Paz ROJAS BAËZA, *Médecin Neuropsychiatre*
Santiago (Chili)

Denis SALAS, *Magistrat*
Secrétaire général de l'Association française pour l'histoire de la justice (AFHJ)
Directeur scientifique des *Cahiers de la Justice*

Françoise SIRONI, *Maître de conférences en Psychologie*
Université Paris VIII, Expert près la Cour pénale internationale (CPI), La Haye (Pays-Bas)

Gabriela A. SOLIS, *Documentaliste*
Membre de la Chaire UNESCO « *Mémoire, Culture et Interculturalité* »
Université catholique de Lyon (UCLY-France)

COMITE D'ORGANISATION

Pascale BOUCAUD, *Professeur de Droit international*
Titulaire de la Chaire UNESCO « *Mémoire, Culture et Interculturalité* »
Université catholique de Lyon (UCLY-France)

Sarah CHOUAL, *Assistante d'institut*
Secrétaire des Etudes à l'Institut des droits de l'homme de Lyon (IDHL)
Assistante à la Chaire UNESCO « *Mémoire, Culture et Interculturalité* »
Université catholique de Lyon (UCLY-France)

André S. DIZDAREVIC, *Maître de conférences en Droit international*
Membre de la Chaire UNESCO « *Mémoire, Culture et Interculturalité* »
Université catholique de Lyon (UCLY-France)

Pierre GIRE, *Professeur de Philosophie*
Directeur de la Recherche et Ancien Doyen de la Faculté de Philosophie
Membre de la Chaire UNESCO « *Mémoire, Culture et Interculturalité* »
Université catholique de Lyon (UCLY-France)

Dalila HALIMI, *Responsable administrative universitaire*
Faculté de Droit, Sciences économiques et sociales
Université catholique de Lyon (UCLY-France)

Roger Koussetogue KOUDE, *Maître de conférences en Droit international*
Membre de la Chaire UNESCO « *Mémoire, Culture et Interculturalité* »
Université catholique de Lyon (UCLY-France)

Gabriela A. SOLIS, *Documentaliste*
Membre de la Chaire UNESCO « *Mémoire, Culture et Interculturalité* »
Université catholique de Lyon (UCLY-France)



TABLE DES MATIERES

ARGUMENT GENERAL	p. 2
PREMIER PANEL	
De la justice pénale internationale à la justice restauratrice	
La dimension restauratrice de la justice pénale internationale	
Denis SALAS	p. 4
Les limites de la justice pénale internationale et les aspects critiques	
Cécile APTEL	p. 5
Quelques réflexions sur le Tribunal pénal international (TPI)	
Chantal DELSOL	p. 7
DEUXIEME PANEL	
Les solutions culturelles particulières	
La Commission Vérité et Réconciliation en Afrique du Sud : entre droit, politique et traditions ancestrales	
Roger Koussetogue KOUDE	p. 12
La Commission Vérité et Réconciliation en Côte d'Ivoire	
Francisco D. MELEDJE	p. 14
L'Instance Equité et Réconciliation : l'expérience marocaine en matière de réparations collectives	
Bouchra AMRAOUI & Amal EL IDRISI	p. 16
L'expérience des <i>gacaca</i> au Rwanda	
André GUICHAOUA	p. 21
TROISIEME PANEL	
Les solutions culturelles particulières (suite)	
Vers un instrument régional sur la justice transitionnelle en Afrique	
Mutoy MUBIALA	p. 23
La Commission des Sages et le processus de réconciliation en Turquie	
Cagla E. AYKAÇ	p. 24
Aspects culturels en matière de réparation en Colombie	
Rosmerlin ESTUPIÑÁN-SYLVA	p. 25
Les solutions culturelles particulières aux problèmes de la réparation en Uruguay et en Argentine	
Mariana BLENGIO VALDÈS	p. 26

QUATRIÈME PANEL

La réhabilitation des victimes

Justice restauratrice et devenir des personnes : A quelles conditions un processus de justice peut-il participer à la reconstruction de la dignité des personnes ?

Bruno-Marie DUFFE p. 29

La dimension restauratrice dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme

Pascale BOUCAUD p. 30

L'approche clinique de la réhabilitation

Françoise SIRONI p. 31

Le cas des survivants du génocide rwandais

Amélie MUTARABAYIRE-SCHAFER p. 32

Cas des survivants de la dictature chilienne

Paz ROJAS BAEZA p. 33

Programme du Colloque p. 34

Liste des intervenants p. 37

Comité scientifique p. 39

Comité d'organisation p. 40

Table des matières p. 41

